

La Ville d'Aizenay
Services Urbanisme-Aménagement

Hôtel de Ville
Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02.51.94.60.46

ARRÊTÉ N° 2026-063 AG
PORTANT DECLenchement DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA COMMUNE
D'AIZENAY

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2004- 811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider un modèle de sécurité civile et à renforcer la gestion anticipée des crises et à conforter les plans communaux ou intercommunaux de sauvegarde comme des outils opérationnels,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu le décret 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le plan communal de sauvegarde de la commune d'Aizenay entré en application par arrêté municipal n°2025-023AG du 24 juillet 2025,

Considérant les circonstances revêtant un caractère exceptionnel découlant du plan canicule rouge à compter du 10 juillet 2026

ARRETE

Article 1 : Le plan communal de sauvegarde de la commune d'Aizenay sera mis en application à compter de ce jour à 10h00

Article 2 : Copie du présent arrêté est communiquée à M. Le Préfet de la Vendée.

Article 3 : Le Directeur général des services, est chargé, en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Maire d'Aizenay, Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale d'Aizenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur site.

Fait à Aizenay le 10 juillet 2026
Le Maire de la Ville d'Aizenay
Franck ROY

Publié sur le site internet le : 10 JUL. 2026

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.